PROCÈS DE FOUQUIER-TINVILLE.

Exterminez grands dieux, de la terre où nous sommes,
Quiconque avec plaisir répand le sang des hommes.

VOLTAIRE. MAHOMET trag.

NUMÉRO PREMIER.



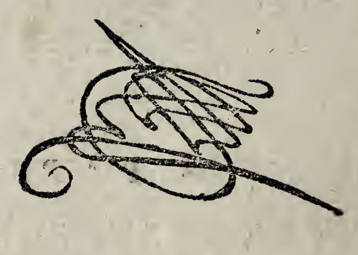
A PARIS,

Chez MARET, libraire, Palais-Égalité, cour des Fontaines.

AVIS.

Nous donnerons, par ordre de numéros et dans le plus grand détail, les débats de ce fameux procès : le décret de la Convention qui suspend l'instruction de toute affaire commencée devant le Tribunal Révolutionnaire, ne nous permet pas d'indiquer à quelles époques nous ferons paroître les numéros suivans.

Pour faciliter à nos Lecteurs les moyens de s'assurer qu'ils trouveront toujours l'exactitude avec laquelle nous nous proposons de publier la suite de cette affaire, tous nos exemplaires porteront la paraphe suivante :



ACTE
D'ACCUSATION.

L'ACCUSATEUR PUBLIC près le tribunal révolutionnaire, séant au Palais de justice, à Paris, aux président et juges composant ledit tribunal révolutionnaire.

Expose que la convention nationale, ayant par son décret du quatorzième jour de thermidor, an second de la république française, ordonné que Fouquier-Tinville, lors accusateur public près le tribunal révolutionnaire, seroit sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit audit tribunal pour y être mis en jugement; le comité de sûreté générale a en conséquence, et le même jour, arrêté qu'à cette fin, ledit Fouquier-Tinville seroit à l'instant traduit dans la prison de la Conciergerie; et les scellés apposés sur ses papiers.

Que successivement et depuis différentes déclarations ont été reçues, et nombre de

pièces ont été adressées et remises audit accusateur public.

Que depuis encore, et le premier frimaire présent mois, Fouquier-Tinville a subi un interrogatoire par-devant l'un des juges du tribunal, en présence de l'un des substituts dudit accusateur public.

Qu'examen fait du tout, il paroît en résulter qu'en substance; Fouquier-Tinville avoit reçu de la nature et déployé dans l'exercice des fonctions qui lui avoient été confiées, un caractère sanguinaire et des affections plus féroces peut-être que ne l'eussent fait paroître et que n'en ont eu ceux qui l'ont précédé, ou qui l'ont suivi dans la vaste carrière du crime.

Il sembleroit qu'il eût voulu se surcharger lui seul, d'autant et plus de genres de délits que n'en cumulèrent à eux tous, ceux des fonctionnaires infidèles et prévaricateurs, ceux des conspirateurs et autres ennemis du peuple, sur la tête desquels se précipita jusqu'à ce jour le glaive tranchant de la loi.

Investi pendant près de dix-huit mois de l'obligation pénible de rechercher le crime et

de le poursuivre, mais honoré pendant le même temps de la sainte et consolante mission de s'élever en faveur de l'innocence, de la défendre et de la protéger, on diroit que Fouquier-Tinville se seroit fait un jeu cruel de bouleverser ces deux destinations, et de les prendre en sens inverse.

Il est plus que présumable, et malheureusement déjà vérifié que de grands maux sont résulté de cette atroce subversion.

Ces maux, sans doute, eussent excité chez un autre la honte, l'inquiétude et le remords, mais on a vu Fouquier-Tinville, au contraire, se conjouir avec jactance du nombre prodigieux des victimes qu'il faisoit journellement immoler, se plaindre et regretter de ne pouvoir en sacrifier davantage, se promettre d'y parvenir, se délecter effrontément de cet incevable espoir et pour parvenir plus sûrement à le combler, employer des manœuvres si criminelles et des procédés tellement inouis, qu'il eut semblé, qu'agité par ses mains terribles, le glaive imposant de la loi et le sceptre de la justice, n'eussent plus été en effet que le brandon de la fureur, et la marotte sacrilège de l'ironie et de la cruauté.

Que si de ces premiers apperçus on descend à la longueur des détails, soit qu'on veuille savoir plus particulièrement quels sont les procédés, ou pour mieux dire, les crimes de Fouquier-Tinville, soit qu'on s'applique à pénétrer ses liaisons, ses vues et son objet, soit enfin qu'on cherche surabondamment à savoir quels furent son caractère, ses habitudes et sa moralité, on voit et l'on pouroit dire qu'il est déjà vérifié, que, sous tous les rapports, il seroit criminel, inquiétant et punissable.

Pour mieux s'assurer de la vérité de ces trois propositions, il importe de les diviser, de les traiter distinctement, et d'appliquer à chacune d'elles les faits et les circonstances qui pourroient concourir à son développement.

§ I.

Des crimes de Fouquier-Tinville.

1°. Il est malheureusement de notoriété trop constante, et d'ailleurs vérifiée, que depuis la loi du 22 prairial sur-tout, Fouquier-Tinville, a mis en jugement et traduit à la même audience un nombre considérable

de personnes, et qu'encore qu'elles ne se fussent jamais connues, et qu'elles différassent originairement de rang, de condition, de profession et de fortune; de goût, d'habitude et de relation; de mœurs et d'habitation; qu'elles eussent été le plus souvent placées aux extrémités opposées de la République; Fouquier-Tinville se permettoit le plus souvent de les comprendre dans le même acte d'accusation, et de leur approprier le même délit.

2°. Que les choses se faisoient avec une telle précipitation qu'il arrivoit souvent, presque toujours, que dans la même journée la même personne avoit été notifiée de son acte d'accusation, condamnée et exécutée.

3°. Que d'autres ont été mis en jugement, condamnés et exécutés, sans qu'il y eût contre eux aucun acte d'accusation, ni sans qu'on eut observé vis-à-vis d'eux aucune des formalités recommandées par la loi.

4°. Que d'autres ont été, en apparence, condamnés et réellement exécutés, sans qu'il y eût eu ni jugemenj, ni condamnation.

5°. Que par suite de l'avidité et de l'im-

patience avec lesquelles les choses se faisoient sous la surveillance et pendant l'exercice de Fouquier-Tinville, il y eût, en quelques circonstances, substitution d'une personne à une autre ; ensorte que celui qui n'étoit ni en jugement, ni condamné, fut cependant exécuté, et que celui au contraire qui fut réellement condamné est aujourd'hui en liberté.

6°. Qu'à cet égard l'impatience de Fouquier étoit telle qu'il faisoit préparer et dresser à l'avance la guillotine, des charrettes et des jugemens.

7°. Qu'il est aujourd'hui de ces jugemens, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont encore *en blanc* dans le préambule, et dans le vû desquels se trouvent rappellées, il est vrai, grand nombre de personnes, qui toutes sont exécutées ; mais contre, ou à l'égard desquelles ces jugemens ne comportent aucune disposition.

8°. Qu'également impatient en d'autres circonstances, de faire couler le sang humain et sur ce qui lui fut observé qu'il ne se présentoit aucun témoin contre l'un des accusés qu'il avoit mis en jugement pour le faire

passer à travers la foule de ceux qui tombèrent à cette audience, Fouquier-Tinville auroit recommandé et se seroit donné des mouvemens pour faire juger cet accusé, l'empêcher de sortir du débat, et pour le faire expédier, comme il le fit en effet, sans témoins et sans défenseur.

9°. Qu'en d'autres circonstances encore, Fouquier-Tinville fit mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen, parce que celui-ci avoit écrit pour réclamer sa liberté, et qu'il parut à Fouquier, ainsi qu'à l'un de ses collègues dont le glaive de la loi a fait justice, que le réclamant étoit pressé, et qu'il falloit le satisfaire; que ce fut ainsi que ces deux fonctionnaires s'amusèrent de sa misère, et qu'ajoutant à la barbarie qui caractérise l'un d'eux par un rafinement cruel, Fouquier-Tinville l'envoya à l'échafaud, avec une charrettée d'assassins, et vêtu, comme eux, d'une chemise rouge, encore qu'il ne fût impliqué dans aucun assassinat.

10°. Qu'ayant, différentes fois, ordonné à des huissiers d'extraire des prisons, pour

traduire en jugement, une personne désignée par un nom quelconque, et cet huissier venant lui dire qu'il en existoit plusieurs sous le même nom demandé, dans la même prison, Fouquier eût répondu, avec impatience, qu'on n'avoit qu'à les emmener toutes, qu'elles y passeroient, et y passèrent en effet; c'est-à-dire, qu'elles furent exécutées, sans même qu'il y eût contre elles d'acte d'accusation.

11°. Que se trouvant, un jour, à l'une des croisées qui donnent sur la cour de la conciergerie, et s'y repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisoit pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, il cria que l'on mît de suite au cachot deux citoyens qui sembloient s'appitoyer sur le sort de tant de victimes; qu'ils y furent mis de suite, et que le lendemain ou le sur-lendemain ces deux citoyens furent, par lui, mis en jugement, condamnés et exécutés, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autres délits que la pitié qu'ils avoient montrée et la férocité de Fouquier-Tinville.

12°. Qu'emporté par sa cruauté, et crai-

gnant apparemment que ceux qu'il avoit désignés pour aller au supplice, n'échappassent et ne fussent absous par la conscience des jurés, il n'est aucune sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressorts qu'il n'ait employé, soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plutôt qu'une autre; visant alors néanmoins à rassembler ceux que, dans ses cruelles plaisanteries, il appelloit *faiseurs de feu de file;* alors et toujours inquiet, et craignant de manquer sa proie, il se faisoit remettre les listes des jurés ou de ceux des accusés qui devoient monter en jugement; il y changeoit continuellement; bientôt après, il parloit et faisoit parler aux jurés; il se rendoit à leur chambre de délibérations, y pénétroit furtivement, prenoit part à leurs débats ou à leurs résolutions; et s'il s'appercevoit qu'ils fussent dans la disposition d'absoudre ou de condamner, il cherchoit à la faire changer, ou plutôt à en diriger le résultat, suivant qu'il y prenoit d'intérêt.

13°. Qu'il pratiquoit encore des manœuvres vis-à-vis de ceux des témoins qui

comparoissoient aux audiences, qu'il les recevoit ou les mandoit dans son cabinet, où il s'entretenoit avec eux, de ce qu'ils devoient dire ; il leur rappelloit qu'ayant eu des querelles avec les accusés ils devoient avoir des griefs contre eux et déposer à charge ; s'il arrivoit qu'ils déposassent au contraire de son attente et de sa recommandation, il les interrompoit, leur imposoit silence et terminoit par leur témoigner de l'humeur et par leur faire des reproches.

14°. Qu'étranger à la chose publique et ne prisant dans sa place que la terrible faculté qu'elle donne de déployer des rigueurs, ne la prisant sur-tout qu'en raison de ce qu'elle le mettoit plus à même de satisfaire sa cruauté ; on vit presque toujours Fouquier-Tinville indifférent sur la suite des dénonciations graves qui lui furent différentes fois adressées contre des malveillans ou contre-révolutionnaires. On pourroit croire à cet égard qu'ils ont acheté son silence, et ce qui le faisoit plus que présumer, c'est qu'indépendamment de ce que quelques pièces du procès l'inculpent de prévarication de ce genre, il est vérifié en-

core qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venoient de faire preuves de civisme, en donnant ou s'employant contre des dilapidateurs, de la fraude desquels les pièces et le témoignage furent détournés dans le temps.

15°. Qu'on l'a vu en tout temps par-tout exercer le despotisme le plus prononcé sur tous les agens du tribunal, et notamment sur ceux des secrétaires du parquet, dont la conscience et l'honnêteté se refusèrent plusieurs fois à remplir leur ministère et à dresser des actes d'accusation dans des procès et contre des accusés dont Fouquier leur remettoit les pièces; mais où les secrétaires n'appercevoient pas de délit.

16°. Qu'on entendit Fouquier faire à un citoyen la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairoit dans la commune, lui dire qu'il n'avoit qu'à le lui envoyer.

17°. Qu'on l'a vu s'opposer à ce qu'il fût statué sur des accusations légales proposées par des accusés, garder et retenir obstinément par devers lui des pièces à décharge, adressées sous son couvert à des défenseurs que ces accusés avoient choisi; refuser de les

leur remettre, intriguer, manœuvrer, pour empêcher ces défenseurs d'être entendus et pour les réduire au silence et à la plus profonde nullité, et cependant, et par un raffinement inoui, mettre en jugement et faire juger ces accusés sans défenseurs et sans pièces.

18°. Qu'en beaucoup de circonstances il s'est abstenu, soit d'ouvrir des paquets de pièces à décharge qui lui étoient adressées pour l'instruction de l'audience ou pour remettre aux accusés; que depuis son arrestation il a même été trouvé dans son cabinet de ces paquets encore cachetés, qu'il avoit dédaigné d'ouvrir, encore qu'ils continssent des pièces à décharge, relatives à des accusés, que depuis il avoit fait mettre en jugement, qu'il a fait condamner et exécuter; et présumablement ils eússent pu ne l'être pas, s'il les eût aidés et n'eût pas retenu leurs pièces.

19°. Qu'infidèle autant que sanguinaire, également avide d'argent et de sang, il a reçu et gardé par devers lui différentes sommes qu'on adressoit aux détenus, sous son couvert; qu'il les a gardées long temps sans

les en prévenir ; et sans se mettre en peine de leur faire passer les secours dont ils avoient le plus pressant besoin, quand l'équité, la pitié, la justice, l'honnêteté lui faisoient une loi de la remise instante de ces sommes, quand un arrêté du tribunal, rendu en chambre du conseil, l'obligeoit à fournir 50 liv. par décade aux détenus dont il avoit ainsi les fonds.

On l'a vu non-seulement s'écarter de cet arrêté, non-seulement rester meut, ou retentionnaire sur ces fonds qu'il avoit reçus ; mais même insulter et menacer ceux qui venoient lui parler et implorer pour les nécessiteux des fonds desquels il se trouvoit nanti ; on l'a vu dire aux uns, que ceux pour lesquels on lui parloit, seroient bientôt guillotinés et n'uaroient bientôt plus besoin de rien, aux autres qu'il les feroient arrêter, et il en a usé de même envers d'autres personnes qui lui demandoient des pièces.

20°. Qu'encore qu'il ne lui appartint point de recevoir de dépôt, puisqu'il n'y a légalement d'autres dépositaires que le greffier du tribunal. Il a pris sur lui, néanmoins de se charger de différens dépôts d'effets

et sommes de deniers d'une importance assez considérable, que soit oubli, soit prévoyance frauduleuse, il n'a fait tenir aucune note, ou enregistrement de ces objets, dont plusieurs sont morcélés ou égarés, et dont il semble impossible de suivre aujourd'hui la trace.

21°. Que non content encore de tant de sang que sa férocité fit verser pendant son terrible exercice, et voulant en grossir le torrent, il imagina d'user de mensonges et de stratagêmes, quoiqu'on lui donna le moyen d'en faire verser davantage; qu'à cet effet il supposa et chercha à faire croire d'une part que des accusés mis en jugement s'étoient déclarés en état de rebellion contre le tribunal, et lui avoient manqué de respect; d'autre part qu'il existoit, dans les prisons et autres maisons de détention, un projet de soulèvement et des conpirateurs; quece fut ainsi qu'il s'y prit pour surprendre la terrible loi du 22 prairial; qu'il s'étoit à l'avance vanté d'obtenir, donc lui seul peut-être eut pu donner l'inquiétante idée et qu'il reçut quand ell elui fut apportée avec des signes d'une satisfaction proportionnée à

l'usage, ou plutôt à l'indigne abus qu'il s'étoit proposé d'en faire.

22°. Qu'ainsi, plus à même au moyen de cette loi de s'abandonner à toute sa férocité, Fouquier-Tinville se rendit personnellement aux prisons et maisons de détention ; qu'il s'appliqua à s'accoster de ces hommes lâches qu'on est toujours sûr de trouver disposés à nuire et à se dégrader ; qu'il les flatta, les caressa et les détermina à se charger du très-équivoque emploi de délateur, qu'il les constitua en quelque sorte les arbitres du sort de ceux qu'il leur plaisoit de perdre ou de sauver, de protéger ou de dénoncer, qu'il s'établit entre eux et lui un commerce furtif, inquisitorial, sanguinaire, constitué par des listes lors nommées de proscription sur lesquelles les agens secrets et les familiers de Fouquier-Tinville portoient qui bon leur sembloit, listes si déplorablement célèbres, d'après et en conséquence desquelles des milliers de têtes humaines tomboient périodiquement sous le glaive apparent de la loi, d'après lesquelles encore Paris sembla si long-temps menacé d'une dépopulation prochaine.

23°. Que craignant apparemment que ces listes ne pussent fournir assez d'aliment à sa férocité, Fouquier-Tinville imagina d'engager ceux de ces hommes lâches qu'il avoit ainsi corrompus à lui faire en outre des dénonciations particulières de ceux des détenus qu'on vouloit perdre ; qu'impatient sans doute de ce qu'apparemment on n'alloit pas assez vîte ; et bien que ces faiseurs de dénonciations sussent écrire, Fouquier-Tinville leur prêtoit pour cette fonction le secours de sa plume et faisoit revêtir de leur signature ces dénonciations qu'on ne faisoit que pour lui et que lui-même avoit écrites.

24°. Que non-content de chercher ainsi dans les prisons et parmi les hommes les plus ravalés, des faiseurs de listes et des dénonciateurs, Fouquier-Tinville trouvoit encore à s'y pourvoir de témoins qu'il plaçoit au besoin dans telle ou telle affaire dont il dirigeoit le témoignage pour l'appliquer à volonté. Qu'on a vu plusieurs de ces prétendus témoins appelés par lui en témoignage pénétrer dans son cabinet, y recevoir d'avance la leçon qu'il leur faisoit et se dévouer entièrement à tout ce qu'on exige-

roit d'eux; que l'un d'eux néanmoins ayant eu l'indiscrétion ou plutôt la générosité de déclarer à la prison sur quel pied il étoit avec Fouquier-Tinville, celui-ci le fit incontinent traduire en jugement et de-là conduire au supplice comme conspirateur.

25°. Qu'inexorable et sans pitié, le jugement qui accidentellement acquittoit un accusé, étoit pour Fouquier-Tinville l'objet d'une fureur et d'un rugissement de plus; qu'il s'opposoit presque toujours et de sa seule autorité à l'exécution des jugemens de mise en liberté; et que s'il étoit forcé néanmoins de s'abstenir de la condamner, il menaçoit et protestoit de ratrapper sa victime, et de se l'immoler; que ce fut là singulièrement le sentiment qu'il éprouva, la menace qu'il fit et le sort qu'il réserva à l'un des ci-devant *parlementaires*, dont il avoit juré la perte.

Qu'à ce moyen et d'après tout ce qui vient d'être rappelé, Fouquier-Tinville s'est jusqu'ici déjà couvert de toute espèce de crimes, et a étrangement et de toute manière prévariqué dans toutes les parties des fonctions de son office.

§. II.

Des combinaisons et objet de fouquier Tinville.

Les longues cruautés de Fouquier-Tinville, avoient pour bût sans doute, d'une part de satisfaire à la férocité de son caractère, d'une autre part de seconder ceux des conspitateurs et des monstres qui comme les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon et autres s'étoient permis de depeupler la France, et d'en faire disparoître le génie, les talens, l'honneur et l'industrie.

Fouquier, Saint-Just, Robespierre et autres s'étoient tous proposés de faire à Paris une longue répétition de ces scenes d'horreur qu'on vit se jouer dans le même temps à peu-près dans plusieurs grandes communes et aux différentes extrémités de la république, c'étoit le même plan déployé sur des théâtres différens, mais tendant par tout aux mêmes fins, et commun à tous les acteurs.

Déjà il résulte en effet des pièces du procès, que Fouquier-Tinville étoit et vivoit dans la plus grande intimité avec ceux des

grands conspirateurs dont la convention nationale a fait justice au mois de thermidor dernier.

Il sera démontré en outre qu'il avoit des relations secrètes, qu'il leur faisoit des visites aux heures les plus avancées de la nuit, que s'il se rendoit dans des lieux où il se seroit proposé de les entretenir ils se retiroient à l'écart, regardoient autour d'eux, parloient bas et paroissoient tourmentés de cette inquiétude que méconnoissent et que dédaignent d'employer la franchise et la loyauté.

Il sera démontré encore que Fouquier-Tinville et plusieurs de ces conspirateurs se rassemblerent et firent des orgies dans des maisons particulières aux époques où fut découverte leur conspiration.

Il sera démontré de même que Fouquier-Tinville n'en ignoroit ni l'objet ni les combinaisons, qu'il n'ignoroit pas d'avantage, qu'en s'associant comme il la fait à cette conspiration, il s'associoit à des conspirateurs, qu'ils étoient criminels et qu'il l'étoit comme eux.

§. III.

Du caractère et de la moralité de Fouquier-Tinville.

Il a déjà été plus que prouvé que Fouquier-Tinville se faisoit un amusement et une sorte de jouissance du grand nombre de ceux qu'il mettoit en jugement, et qui s'y trouvoient condamnés.

Qu'il se promit encore un plaisir plus grand, résultant de la disposition où il étoit d'en faire juger un plus grand nombre.

Qu'il se permit à cet égard différentes ironies et des plaisanteries qui ne pouvoient appartenir qu'à la cruauté d'une ame dépravée et altérée de sang.

Que violent, impérieux et toujours mortifié quand un accusé échappoit aux coups sous lesquels il s'étoit flatté de le faire tomber, Fouquier-Tinville trépignoit de rage et de fureur et se repandoit insensiblement en propos, également injurieux aux jurés, à la justice et aux accusés.

Qu'assuré pour ainsi dire par avance du succès de ses manœuvres et de ses combinaisons et se flattant barbarement qu'elles lui prospéroient, il ordonnoit comme à coup sûr, que la guillotine fut placée et les charrettes amenées le matin même du jour où il mettoit des accusés en jugement, certain qu'apparamment ils n'en reviendroient pas.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Fouquier-Tinville, pour avoir méchamment et à dessein de crime, étrangement et de toutes manières, prévariqué dans les fonctions de sa place, pour avoir entretenu en outre des correspondances, secondé et favorisé les projets et complots liberticides et contre-révolutionnaires des ennemis du peuple et de la république, et avoir lui-même comme auteur ou complice contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français, par suite et de cette manière, provoqué la dissolution de la représentation nationale, le renversement du régime républicain, le rétablissement de la royauté et

cherché à provoquer, par le meurtre et la terreur, l'armement des citoyens les uns contre les autres et à exciter la guerre civile.

Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte.

Fin de l'acte d'accusation.